



Arrêt

n° 287 216 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître E. TCHIBONSOU, avocat,
Square Eugène Plasky 92/6,
1030 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2022 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoires pour études [...] datée du 20 septembre 2022 et à elle notifiée le 28 septembre 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 13 octobre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Elle souhaite réaliser le D.E.S. en gestion et comptabilité au sein de l'Institut Privé des Hautes études à Bruxelles (IHE). Le 20 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation : « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est*

tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, elle souligne que l'acte attaqué ne vise aucune base légale valable et que dès lors, il n'est pas motivé adéquatement. Elle argue que la partie défenderesse adopte une motivation stéréotypée car *« se référant à l'avis Viabel, [elle] se contente de soulever que les réponses apportées [...] sont superficielles ou encore que la requérante n'a pas une bonne connaissance de ses projets [...] sans relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Etude, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation [sont] visés »*. Elle rappelle que sa lettre de motivation prouve la précision de son projet d'études. Elle estime que *« l'évocation d'éléments généraux et stéréotypés combinée à des incertitudes dans [ses] déclarations [...] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif »*. Elle critique la partie défenderesse car elle n'a pas pris en considération l'ensemble du dossier administratif comprenant sa lettre de motivation et ses réponses au questionnaire.

2.3. Dans une deuxième branche, elle estime qu'elle est dans l'impossibilité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifierait pas la poursuite de la formation choisie en Belgique. En effet, elle argue que la partie défenderesse n'apporte aucune précision ou aucun élément probant permettant d'établir que des formations de même nature sont disponibles au pays d'origine. Elle rappelle que son parcours académique justifie la poursuite de sa formation en Belgique et indique les éléments factuels démontrant cette affirmation. Elle souligne que l'acte querellé ne prend pas en considération sa lettre de motivation et son questionnaire.

2.4. Dans une troisième branche, elle soulève qu'elle répond aux différents critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Elle indique en quoi consiste ces différents éléments en terme de requête.

3.1. S'agissant des deux premières branches du moyen, contrairement à ce qu'avance la requérante, la partie défenderesse fait bien mention de la base légale de l'acte litigieux. En effet, la partie défenderesse précise clairement que la requérante a introduit une demande sur la base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé et que ce type d'enseignement est régi par les articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces informations permettent à la requérante de comprendre que l'acte contesté a été pris sur la base de ces deux dispositions.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte entrepris n'est pas uniquement fondé sur l'avis Viabel, mais sur l'*« analyse du dossier »*. Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que *« ces éléments constituent un faisceau de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité »*. L'acte attaqué reprend également en suffisance les éléments de l'avis Viabel ayant conduit à une appréciation négative, en ces termes : *« La candidate donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Elle n'a pas de bonnes connaissances sur ses projets d'études et professionnels, projets qu'elle n'a d'ailleurs pas se motiver lors de son entretien pédagogique. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec son projet professionnel car ce dernier est totalement imprécis. De plus la candidate présente un niveau académique bas au vue des notes obtenues antérieurement. Le projet est incohérent, non assez maîtrisé ni suffisamment motivé. Il serait recommandé à la candidate de valider un premier cycle localement en vue d'une continuité plus tard en Belgique »*.

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien pris en considération la situation individuelle de la requérante en se basant sur les documents du dossier administratif, à savoir le questionnaire ASP Etudes, sa lettre de motivation et l'avis Viabel. La requérante ne précise au demeurant pas quels éléments présents dans sa lettre de motivation ou dans le questionnaire la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui auraient été de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans l'acte litigieux la lettre de motivation ou le questionnaire ASP Etudes de la requérante. L'acte attaqué est donc suffisamment et adéquatement motivé. Exiger davantage de précisions reviendrait en l'espèce à exiger de l'administration qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui excéderait son obligation de motivation.

De plus, la requérante tente de renverser la charge de la preuve en reprochant à la partie défenderesse de n'apporter aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays mais y seraient ancrées dans la réalité socio-économique. Or, c'est à l'étranger qui revendique un séjour en tant qu'étudiant d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions du séjour sollicité. C'était donc à la requérante d'apporter, au moment de sa demande, les éléments probants permettant d'établir que même si des formations de même nature et dans le même domaine d'activités existent dans son pays d'origine, ce qu'elle reconnaît, le cursus proposé différerait de celui proposé en Belgique et présenterait une réelle plus-value.

La requérante tente également de convaincre que tout dans son parcours scolaire/académique justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse. En agissant de la sorte, elle se borne à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et invite, en réalité, le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration. Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2. S'agissant de la troisième branche, la requérante estime qu'elle répond aux critères de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Pour chaque critère, elle explique en quoi elle estime y répondre. Ce faisant, elle tente à nouveau d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence. Par ailleurs, elle n'explique pas en quoi les motifs retenus par l'acte entrepris ne seraient ni suffisants ni adéquats.

4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 mars 2023, la requérante insiste à nouveau sur différents aspects de sa requête, à savoir la violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Ainsi, elle estime que la motivation de l'acte litigieux ne lui permet pas de comprendre ce qui lui est concrètement reproché ni de saisir les critères objectifs ayant prévalu dans l'analyse menée par la partie défenderesse.

Ce faisant, elle n'indique pas en quoi les constats posés par l'ordonnance précitée du 10 janvier 2023 ne seraient pas fondés ni ne fournit d'éléments pertinents permettant de déterminer en quoi la motivation de l'acte contesté serait insuffisante à cet égard. Dès lors, la requérante ne conteste pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans ladite ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

7.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

8. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL